

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE POUR LES OPÉRATIONS DE CREATION, D'EXTENSION OU
DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU ET DES OUVRAGES PLUVIAUX
A SAINT ZACHARIE**

Entre les soussignés :

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Monsieur Roland GIBERTI, vice-Président délégué à l'Eau et à l'Assainissement, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

La COMMUNE De SAINT ZACHARIE,

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 1 cours Louis Blanc 83640 SAINT-ZACHARIE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'Eau Pluviale, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux au jour du transfert de ladite compétence.

Toutefois, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour le transfert de la compétence Eau Pluviale, la Métropole Aix Marseille Provence et la commune de

SAINT ZACHARIE ont signé une convention de gestion autorisant cette dernière à assurer la continuité de la compétence pour le compte de la Métropole.

Dans le cadre d'opérations nouvelles non décidées au 1^{er} janvier 2018, et pendant la période de validité de la présente convention, prolongée d'un an par avenant, la prise en charge par la commune de ces opérations, peut être réglée par une convention distincte, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée conclue entre la Métropole et la commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objet de la présente convention afin que la commune puisse inclure ces travaux dans ses opérations de proximité et son programme d'aménagement de voirie.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations dénommées :

1. Travaux d'amélioration du réseau pluvial

Les travaux concernent la création de grilles et d'avaloirs pour améliorer l'évacuation des eaux de ruissellement, le recalibrage de fossés et d'ouvrages de rétention et renouveler les réseaux lors des travaux d'aménagement de voirie. (Ch du Déguier, Parking cimetière, ...)

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence «Eau Pluviale », dont elle est investie au 1^{er} janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ces opérations, sous le pilotage opérationnel des équipes du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les coûts des opérations objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés par la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement des opérations sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts des opérations ou des travaux décidés.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à

l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 Juin pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

Une avance sera susceptible d'être octroyée à la commune sur sa demande expresse motivée et dans la limite de 50% du montant initial des travaux tels que prévu au plan de financement annexé à la présente convention.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1^{er} Juillet 2019 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et

après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPERATION

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi des opérations et la circulation de l'information.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *

* * *

*

Fait le

à

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	Vice-Président délégué à l'Eau et à l'Assainissement
Pierre COULOMB	Roland GIBERTI

ANNEXE 1

Compétence « Eau pluviale »,

Activité assujettie à la TVA.

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION 1

<i>Libellé de l'opération</i>	Travaux d'amélioration du réseau pluvial		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	pluvial		
Travaux	20 669.16	4 133.83	24 803.00
TOTAL			24 803.00

FINANCEMENT (€)		HT
Financeurs	Dispositif	
Métropole	Autofinancement	20 669.16
TOTAL		20 669.16